

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-5-2022

**MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 412-4-2022 PORTANT SUR LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES
ÉLUS MUNICIPAUX PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE
5.2.4.3**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 412-4-2022 portant sur le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux;
- ATTENDU QU'** une omission s'est glissée à l'article 5 intitulé « Règles de conduite et interdictions », soit l'article 5.2.4.3 qui aurait dû y apparaître, conformément à la Loi, et portant sur la réception ou la sollicitation d'avantages;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement y a été dûment déposé par Paul Langevin et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2023-01-008;
- ATTENDU QU'** un avis public avisant de la date d'adoption du présent règlement a été publié le 19 janvier 2023, conformément à la Loi;
- À CES CAUSES,** le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5 du Règlement 412-4-2022 et modifié par l'ajout de l'article 5.2.4.3 qui se lit comme suit :

« 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

La direction générale tient un registre public de ces déclarations. Un extrait de ce registre est déposé par la direction générale, chaque année, lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

Tout membre du conseil ou d'un organisme doit garder à l'esprit que la volonté de la municipalité est de prohiber la sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantage de quelque nature et de quelque provenance que ce soit. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 6^e jour de février deux mille vingt-trois.

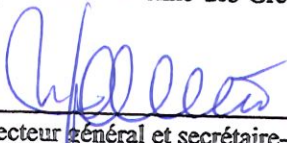
(S) NANCY MIGNAULT
Mairesse

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt :	16 janvier 2023
Résolution :	2023-01-008
Avis public avisant de la date d'adoption du règlement :	19 janvier 2023
Adoption :	6 février 2023
Résolution :	2023-02-021
Publication :	9 février 2023
Entrée en vigueur :	9 février 2023

Copie certifiée conforme à l'original.

Signé à Saint-Étienne-des-Grès, ce 9 février 2023



Directeur général et secrétaire-trésorier